



**Commune de Val-de-Ruz**

Conseil communal

# **MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (CSV) ET DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE (CES)**

**Rapport au Conseil général**

Version : 1.0 - TH 247288

Date : 30.05.2016

## Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
08.05.2016	0.1	Création du document	ACP
29.05.2016	0.2	Modification du document	ACP
30.05.2016	1.0	Adoption du document	CC

## Table des matières

1.	Résumé .....	4
2.	Bref rappel des faits .....	5
3.	Règlement général du CSV .....	5
3.1.	Chapitre 1 : dispositions générales .....	5
3.2.	Chapitre 2 : définitions .....	5
3.3.	Chapitre 3 : valeurs .....	6
3.4.	Chapitre 4 : structures .....	6
3.5.	Chapitre 5 : transports .....	6
3.6.	Chapitre 6 : autorités et compétences .....	7
3.7.	Chapitre 7 : personnel .....	9
3.8.	Chapitre 8 : discipline .....	9
3.9.	Chapitre 9 : voies de droit .....	10
3.10.	Chapitre 10 : dispositions finales .....	10
4.	Règlement du CES .....	10
4.1.	Chapitre 3 : entrée en fonction .....	10
4.2.	Chapitre 4 : démission .....	11
4.3.	Chapitre 5 : bureau du CES .....	11
4.4.	Chapitre 7 : vote .....	11
4.5.	Chapitre 9 : rôle et compétence du CES .....	11
5.	Calendrier .....	11
6.	Conséquences financières .....	11
7.	Impact sur le personnel communal .....	11
8.	Vote à la majorité simple du Conseil général .....	12
9.	Conclusion .....	12
10.	Annexes .....	13

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

## **1. Résumé**

---

*Le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSVV) et son règlement de discipline ont été adoptés par votre Autorité en date du 24 juin 2013. Si le règlement général a pu être sanctionné par le Conseil d'Etat, ce n'est pas le cas du règlement de discipline dont la forme, et non le fond, n'a pu être reconnue. Par ailleurs, après trois ans d'utilisation et les changements qui ont été amenés au niveau organisationnel dans le CSVV, un toilettage d'un certain nombre d'articles s'impose.*

*Certaines dispositions prises par votre Autorité par voie d'amendement lors de la séance d'adoption du premier règlement ont également eu des conséquences inattendues dans son application, en particulier en matière de contestation d'une décision de la direction pour les parents. La Commission des règlements en a été saisie durant l'automne dernier afin de savoir dans quelle mesure elle approuverait un retour aux dispositions de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, afin de rétablir une égalité de traitement pour les parents de Val-de-Ruz par rapport au reste du canton. Ces modifications font donc partie intégrante du nouveau document qui vous est présenté.*

*Enfin, après deux années d'utilisation de son règlement, le Conseil d'établissement scolaire (CES) a souhaité revoir sa composition et modifier quelques articles liés à son organisation interne. Ce règlement, s'il est de la compétence du CES, doit néanmoins être adopté par le Conseil général. Les articles liés à sa composition font par contre partie du règlement général du CSVV, lui-même soumis au règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015. Il est à relever que ce dernier détermine l'obligation de se doter d'un CES ainsi que sa composition. Celle-ci est définie dans le règlement général du CSVV qui vous est soumis.*

*Les deux projets de règlements sur lesquels votre Autorité a à se prononcer ont été préavisés favorablement par le CES avant d'être soumis au Conseil communal et à la Commission des règlements. Sans conséquence financière supplémentaire pour la Commune de Val-de-Ruz, il n'a pas été soumis à la Commission de gestion et des finances.*

## **2. Bref rappel des faits**

---

Le Conseil général de Val-de-Ruz a adopté le règlement général du CSV et le règlement de discipline lors de sa séance du 24 juin 2013. La sanction du Conseil d'Etat pour le premier et les demandes de modification pour le second nous sont parvenues en date du 11 février 2015.

Le règlement du CES date du 29 septembre 2014 et sa sanction est intervenue le 11 février 2015 également.

## **3. Règlement général du CSV**

---

Au vu de l'importance des modifications à apporter au règlement en vigueur, nous avons décidé de vous présenter une nouvelle version plutôt qu'un arrêté portant sur les modifications. Nous reprenons ainsi la même formule que celle qui vous a été proposée pour les modifications du règlement général de Val-de-Ruz.

Les différentes modifications sont expliquées article par article.

Dans le préambule, la date du rapport relatif au règlement général du CSV est modifiée en fonction du présent rapport.

### **3.1. Chapitre 1 : dispositions générales**

---

L'alinéa 2 de l'article 1.3 avait été ajouté dans le but de formaliser une disposition nouvelle par rapport au fonctionnement des anciennes communes. Aujourd'hui, l'école doit tenir un registre de tous les élèves appartenant au Cercle scolaire qui n'y seraient pas scolarisés, que cela soit parce qu'ils sont en école privée ou scolarisés à domicile. Ces listes ne sont en effet plus tenues par le Service de l'enseignement obligatoire et ce sont les écoles qui sont devenues responsables du suivi de ces élèves. Une disposition particulière relative aux élèves scolarisés en école spécialisée n'a donc plus de raison d'être.

### **3.2. Chapitre 2 : définitions**

---

L'article 2.1 prend en compte la décision de sortie de la Commune de Val-de-Ruz du syndicat intercommunal de l'éorén et permet de ne pas revenir spécifiquement devant votre Autorité en 2018 pour modifier l'article. Ainsi, une disposition transitoire pour le collège de Montmollin est inscrite à l'article 10.1.

Par contre, une fusion de Neuchâtel Ouest, dont le résultat n'est pas connu au moment de la rédaction de ce rapport, aura pour conséquence vraisemblable la sortie des élèves de Valangin du CSV, la convention avec la Commune de Valangin permettant de le faire à la fin de l'année civile pour le terme de l'année scolaire en cours. En effet, si nous avons décidé de retirer nos élèves d'un syndicat intercommunal, il y a lieu de penser que la nouvelle Commune prendra des décisions identiques concernant ses nouveaux habitants.

### 3.3. Chapitre 3 : valeurs

---

Le règlement en vigueur parle de parents et ou de représentants légaux. Afin d'alléger le texte, une seule terminologie a été retenue, celle des représentants légaux. Dès lors, les articles comportant la notion de parents ou la double dénomination ont été modifiés en conséquence.

Par ailleurs, la Commission des règlements s'est posée la question s'il y avait lieu d'associer les Autorités scolaires au respect des valeurs défendues par l'école. Cet article avait été accepté tel quel en 2013. Il reprend les finalités et les objectifs de la déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 30 janvier 2003. Cette Conférence est un organe politique et il nous semble dès lors légitime de reconnaître ces valeurs également au niveau communal.

### 3.4. Chapitre 4 : structures

---

L'article 4.1 était repris de l'organisation des anciennes communes. La suppression des frontières communales et l'organisation de transports scolaires aux cycles 1 et 2 ont quelque peu modifié le lieu de scolarisation de certains élèves. C'est le cas en particulier des élèves des Vieux-Prés et de la Joux-du-Plâne dépendant de l'ancienne Commune de Dombresson. La mise en place des nouvelles lignes de transport a permis de prendre en charge certains de ces élèves qui étaient véhiculés par les parents et de les scolariser à Chézard-Saint-Martin ou au Pâquier, lieux plus proches de leur domicile.

L'alinéa 2 précise également le champ d'action de la direction en cas d'affectation des élèves selon une autre organisation que celle de la scolarisation dans le collège le plus proche du lieu d'habitation. Les modifications des conditions d'enseignement, de l'intégration ainsi que les projets futurs d'enseignement des langues pourraient amener la direction et le Conseil communal à devoir envisager une organisation des classes différente. Aujourd'hui, pour les parents, c'est l'organisation de l'école et l'enseignement qui doivent s'adapter à l'alinéa 1 de l'article et non le contraire. Il s'agit donc de repréciser la compétence de la direction et de l'Autorité scolaire de garantir la qualité de l'enseignement par une organisation adaptée.

### 3.5. Chapitre 5 : transports

---

A l'article 5.1, les points liés à l'attitude des élèves sur le chemin de l'école et dans les transports scolaires ou publics, ainsi qu'au respect des consignes de sécurité, auraient aussi pu être intégrés dans le chapitre discipline.

L'alinéa 2 de l'article 5.3 renvoie à un arrêté pris par le Conseil communal en date du 16 juin 2014. Pour rappel, le dédommagement est versé lorsque la distance entre le domicile et l'école ou l'arrêt le plus proche des transports publics est supérieure à 2.5 km et qu'il n'existe pas de transport organisé par la Commune. Le dédommagement est de CHF 100 par mois et par famille, versé en deux fois, en décembre et en juin. Cet arrêté étant également valable pour les élèves scolarisés à l'éorén, en particulier ceux de Chaumont, il n'y a donc pas lieu d'intégrer son contenu dans le règlement du CSV.

L'article 5.4 est nouveau. Il concerne essentiellement les élèves scolarisés au sein de centres régionaux de performance (CRP) en sports, ainsi que les élèves qui déménagent en cours d'année au sein de la Commune et qui désirent commencer directement dans le nouveau collège ou terminer l'année scolaire dans le collège du domicile précédent. Si la Commune fournit les titres de transport, il n'y a pas lieu pour autant de subventionner un choix particulier en matière d'organisation familiale.

En ce qui concerne les CRP, la Commune prend actuellement à sa charge l'entier du prix de l'écolage, bien que celui-ci soit supérieur aux coûts de ces élèves au sein du CSV. Au vu de l'augmentation importante du nombre de demandes dans la plupart des cercles scolaires, cette question et la possibilité de demander une participation des parents (au maximum CHF 2'800 par année selon la loi) seront examinées dans le cadre de la CDC-IP.

### 3.6. Chapitre 6 : autorités et compétences

---

Le Conseil général avait décidé, par voie d'amendement au moment de l'adoption du règlement du CSV en 2013, d'ôter au Conseil communal certaines compétences fixées par la LAS pour les donner à la direction. Il s'agissait en particulier des lettres b) décider de la promotion des élèves, f) se préoccuper des questions d'ordre social des élèves et i) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion. Les amendements concernant la suppression des compétences décrites aux lettres b et f de l'article 6.1 du règlement (correspondant à l'article 14 de la LAS) avaient été acceptés par une majorité du Conseil général.

Le but de l'auteur de ces amendements était de « clarifier les domaines de compétence qui appartiennent au politique et au pédagogique ». Selon celui-ci, « le Conseil communal, en s'octroyant ces compétences, s'en enlève finalement, car il ne peut plus être l'Autorité de décision en cas de contestation de la part d'une famille ».

Dans la pratique et, selon la sanction du Conseil d'Etat, en modifiant l'article 6.1, le Conseil général a ôté toute compétence au Conseil communal de se prononcer sur les questions de promotion et d'ordre social des élèves, y compris de statuer sur les contestations. L'article 9.1, concernant les voies de recours a par ailleurs dû être modifié comme suit :

- Toute décision prise par le Conseil communal ou la direction en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours adressé au département cantonal compétent.

Cela signifie dès lors que les parents qui souhaiteraient contester une décision de la direction découlant de leur compétence seule, doivent adresser directement un recours auprès du département sans que le Conseil communal ne puisse intervenir. Une contestation au Conseil communal contre une prise de position de la direction est gratuite, ce qui n'est pas le cas d'un recours au département. En effet, les parents doivent verser des arrhes qui leur seront rendues s'ils ont raison ou qui correspondront au prix du recours s'ils sont déboutés. Nous avons donc maintenant à Val-de-Ruz une situation d'inégalité de traitement pour les représentants légaux par rapport aux autres cercles scolaires.

Par ailleurs, cette situation implique que la direction prenne des décisions de nature administrative et non seulement d'ordre pédagogique. Ainsi, le processus juridique entre dans l'école, ce qui n'est pas forcément favorable au maintien de la qualité des interactions entre l'élève, sa famille et l'école.

Pour cette raison, nous vous proposons de revenir à l'article 14 de la LAS et de traiter par voie d'arrêté du Conseil communal la délégation de compétence interne entre la direction et l'Autorité scolaire. Ce projet d'arrêté figure en annexe et sera signé à l'issue du délai référendaire.

A l'article 6.2, c'est le cahier des charges de la direction qui détermine ses tâches.

L'article 6.3 définit l'existence de l'arrêté du Conseil communal précité.

Après discussion avec le juriste du Service de l'enseignement obligatoire, il apparaît que l'alinéa 4 de l'article 6.3 (ancien) qui permet à la direction de signaler une situation à l'Office de protection de l'enfant (OPE) ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que de dénoncer un cas au ministère public peut être intégré dans un arrêté de délégation du Conseil communal. En effet, la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, dit à son article 22 : *les titulaires de fonctions publiques qui acquièrent, dans l'exercice de leur fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, sont tenus d'en aviser sans délai le ministère public. Ils procèdent par la voie hiérarchique.* Il s'agit dès lors d'une délégation de compétence de la part de l'Autorité scolaire à la direction d'école.

L'article 6.5 concernant la composition du Conseil d'établissement scolaire (CES) est issu des travaux de cette commission. Le règlement actuel s'était basé sur le projet de règlement défini par le groupe de travail sur la création d'un Cercle scolaire pour le Val-de-Ruz. Il était prévu que chaque commune (ou collège) ait une déléguée ou un délégué des parents et que celle-ci ou celui-ci fasse partie de l'association créée autour du collège. Après une première législature, le CES a souhaité reconsidérer ce point pour différentes raisons :

- un CES de plus de trente membres est difficile à faire vivre ;
- les délégués des parents ne savent pas toujours à quel titre ils font partie du CES et les liens avec les associations ou les parents du collège ne sont pas toujours faciles à entretenir ;
- il peut être difficile d'avoir une vue d'ensemble du Cercle scolaire tout en étant représentant des « intérêts » d'un collège.

Pour ces raisons, le CES a proposé de réduire le nombre de délégués des parents à six, privilégiant une représentation des trois cycles au moment de l'élection.

Par ailleurs, le CES n'a plus de représentante ou de représentant des autres professions de l'école depuis près d'une année et aucun membre du personnel ne s'est proposé pour entrer au CES.

Le Conseil communal avait souhaité entretenir des liens avec les communautés étrangères et que les problématiques qui pouvaient être rencontrées par des enfants, et leurs parents, issus de la migration et parlant une langue étrangère à la maison puissent être abordées dans le cadre du CES.

Les membres du CES ont estimé qu'il s'agissait d'une attitude discriminante vis-à-vis des communautés étrangères et qu'il n'y avait pas lieu de leur réserver une place particulière.

A l'article 6.6, la modification concerne la désignation des représentants des parents qui ne se fait plus à l'échelle d'un collège mais du CSV. Les assemblées de parents ne rencontrant pas le succès espéré, un mode d'élection par bulletin ou par Internet (via le code d'accès ou le nom de l'élève) devra être réalisé pour la nouvelle législature.

L'article 6.7 a été simplifié, les compétences du CES étant définies dans la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

Le CES a étudié plusieurs variantes quant à la désignation de sa présidente ou de son président. A l'usage, il s'avère difficile de trouver des personnes pour assurer la présidence, celle-ci représentant une charge de travail importante. Il est donc proposé à l'article 6.8 que la présidence soit assumée par la cheffe ou le chef de dicastère, qui par ailleurs prépare déjà l'ordre du jour.

### 3.7. Chapitre 7 : personnel

---

L'article 7.1 a été modifié en raison de la suppression par le Grand Conseil du subventionnement des postes de direction. La CDC-IP a lancé un groupe de travail avec l'ANERES (Association neuchâteloise des responsables d'établissements scolaires) pour définir un nouveau statut, les directions n'allant plus dépendre à l'avenir du statut de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

Le statut du personnel administratif et technique est réglé ailleurs.

### 3.8. Chapitre 8 : discipline

---

Le règlement de discipline n'ayant pas été sanctionné sous la forme adoptée par le Conseil général, les dispositions relatives à la discipline ont été reprises dans ce chapitre.

L'avantage est de pouvoir conserver un règlement interne sous une forme maintenant connue des élèves et d'y privilégier l'aspect de la responsabilité individuelle, de l'autonomie et le respect des autres. L'aspect formel, auquel la direction se réfère en cas de sanction fait maintenant partie intégrante du règlement du CSV.

L'article 8.1 découle de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984. Si la scolarisation dans l'école publique n'est pas obligatoire, la fréquentation des leçons le devient dans la mesure où les parents y confient l'instruction de leur enfant.

L'article 8.2 règle la question des absences. Des absences injustifiées et répétées peuvent donner lieu à une amende. Il devient parfois difficile pour les enseignants ou la direction d'obtenir des certificats médicaux justifiant des absences ou une défection à certains cours comme la piscine ou la gymnastique.

De même, l'école est de plus en plus souvent confrontée à des demandes de congé sur le temps scolaire pour des vacances. Le canton de Berne a voulu régler la question en accordant aux représentants légaux la possibilité d'obtenir 5 demi-journées de congé par année sans justification à donner. Le résultat n'est pas concluant puisque certains parents prennent d'office ces demi-journées et font ensuite des demandes complémentaires à l'école.

L'article 8.4 règle les questions de comportement à l'école et reprend les points du règlement de discipline actuel.

Si le choix de l'école est bien d'éviter les listings sans fin d'activités proscrites dans le périmètre scolaire, il y a néanmoins certaines choses qui doivent être écrites noir sur blanc et ne peuvent pas être acceptées à l'école. Elles sont mentionnées à l'article 8.5.

L'article 8.6 énumère les sanctions habituelles qui peuvent être données à l'élève.

L'article 8.7 valide l'utilisation d'un document interne. Les parents et les élèves qui le reçoivent à chaque début d'année scolaire en prennent connaissance et le confirment par leur signature de l'agenda scolaire ou du carnet de communication pour les plus jeunes. Par ailleurs, tous les élèves et leurs parents reçoivent le code de déontologie à partir de la 3<sup>e</sup> année et un livret d'accueil en 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année (en annexes). Ils attestent par leur signature en avoir pris connaissance. Ce document fait partie intégrante du projet éducatif de l'élève et est expliqué et discuté en classe.

### 3.9. Chapitre 9 : voies de droit

---

L'article 9.1 est modifié puisqu'il n'y a plus de compétences propres à la direction.

### 3.10. Chapitre 10 : dispositions finales

---

L'article 10.1 précise les dispositions transitoires concernant le collège de Montmollin.

La Commission des règlements s'est interrogée sur la situation transitoire des élèves qui terminent leur scolarité à l'éorén. La sortie des élèves de Fenin-Vilars-Saules et Savagnier de l'éorén ayant fait l'objet d'un arrangement avec le comité scolaire, il ne nous semblait pas nécessaire de le formaliser en plus dans ce règlement. Les derniers élèves devraient terminer au collège du Mail en juillet 2018. Les élèves qui sont ou seront en situation de redoublement auront le choix de terminer leur scolarité au Mail ou à la Fontenelle. Ces situations étant exceptionnelles, c'est l'avis de l'élève et de ses parents ainsi que le bon sens qui doivent prévaloir.

## 4. Règlement du CES

---

### 4.1. Chapitre 3 : entrée en fonction

---

Ce chapitre a été modifié en fonction de la proposition de donner la présidence à la cheffe au ou chef de dicastère de l'éducation.

#### 4.2. Chapitre 4 : démission

---

Les démissions sont à adresser dorénavant à la cheffe ou au chef de dicastère.

#### 4.3. Chapitre 5 : bureau du CES

---

Les articles ont été modifiés en fonction des changements proposés au chapitre 3. En outre, la suppléance de la cheffe ou du chef de dicastère à la présidence du CES est assumée par la directrice ou le directeur du CSV, ce qui est nouveau.

#### 4.4. Chapitre 7 : vote

---

Le CES ayant une voie consultative, il est proposé de supprimer la notion de quorum.

#### 4.5. Chapitre 9 : rôle et compétence du CES

---

Les tentatives d'organisation d'assemblées de parents d'élèves par collège n'ont pas rencontré de succès lorsqu'elles ont été lancées. Il est donc proposé de transmettre dorénavant l'information sur l'activité du CES via le site internet du CSV et d'informer les parents de son existence lors des séances réunissant tous les parents d'un niveau scolaire.

### 5. Calendrier

---

Ces nouveaux règlements entreront en vigueur à la prochaine rentrée scolaire, à l'issue du délai référendaire fixé au 15 août 2016.

Le CES devant être réélu à chaque nouvelle législature des Autorités communales, une recherche de candidats et des élections seront organisées à la prochaine rentrée scolaire.

### 6. Conséquences financières

---

Les règlements qui vous sont soumis n'ont pas de conséquences financières, hormis par une diminution des jetons de présence du CES.

### 7. Impact sur le personnel communal

---

Les règlements qui vous sont soumis n'ont pas d'impact direct sur le personnel communal, sauf en ce qui concerne la suppression d'un siège au CES pour un-e délégué-e des autres professions liées à l'école, qui n'était plus pourvu faute de personnes intéressées. Le règlement du CES prévoit la possibilité d'inviter des personnes externes, ce qui laisse l'opportunité d'entendre la voix des autres professions liées à l'école.

## **8. Vote à la majorité simple du Conseil général**

---

Comme tout règlement, leur adoption requiert le vote à la majorité simple du Conseil général.

## **9. Conclusion**

---

Durant cette première législature, le CSV a pris ses marques tant au niveau de la mise en place de la régionalisation que de son intégration ensuite comme entité communale. L'évolution de l'école dans le contexte souhaité par le Conseil général de proximité avec les villages et de conservation des différents collèges s'est faite de manière harmonieuse et dans le respect du règlement que le Conseil général a adopté en juin 2013. Il s'agit donc aujourd'hui de modifier les articles qui n'ont plus de raison d'être ou qui sont liés à des changements au niveau cantonal. Par ailleurs, conformément à ce que le Conseil général avait voulu en termes de partage de compétences entre la direction et les Autorités scolaires, notamment au niveau des décisions liées aux élèves et au droit de contestation, il est nécessaire de modifier le règlement du CSV.

Le CES a dû également s'organiser dans un contexte nouveau, lié plus à la régionalisation de l'école qu'à la fusion des 15 communes. Son rôle n'est pas simple à définir dans un contexte de professionnalisation de la conduite de l'école et le problème n'est pas lié qu'au CSV mais se retrouve dans les autres cercles également. C'est pourquoi ses membres ont souhaité revoir sa composition dès la prochaine législature.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le règlement général du CSV ainsi que le règlement du CES qui l'accompagnent.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La présidente                      Le chancelier  
A.-C. Pellissier                      P. Godat

## **10. Annexes**

---

- Nouveau règlement général du CSV
- Nouveau règlement du CES
- Comparatifs entre les nouveaux règlements et ceux actuellement en vigueur
- Projet d'arrêté de délégation de compétence
- Livret d'accueil
- Code de déontologie



**Commune de Val-de-Ruz**

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ**

Version : 1.2

Date : 30.05.2016

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal relatif au règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 30 mai 2016 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu l'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005 ;

arrête :

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Buts

<sup>1</sup> Le CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (ci-après CSVR), est chargé de dispenser l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune, hormis à ceux liés par convention à l'Ecole obligatoire région Neuchâtel (Eorén).

<sup>2</sup> Il assure la prise en charge des élèves d'autres communes liées par une convention au CSVR.

### 1.2. Attributions

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.

### 1.3. Convention

La gestion des élèves des cycles 1 et 2, ainsi que de l'école de Valangin, est réglée par convention avec la commune de Valangin.

## CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

### 2.1. Cercle scolaire

<sup>1</sup> Le CSVR comprend l'ensemble des collèges de la Commune de Val-de-Ruz.

<sup>2</sup> Le collège de Valangin est rattaché au CSVR pour les cycles 1 et 2 de l'école obligatoire.

<sup>3</sup> On entend par :

- cycle 1, les années 1 à 4 de l'école obligatoire ;
- cycle 2, les années 5 à 8 de l'école obligatoire ;
- cycle 3, les années 9 à 11 de l'école obligatoire.

## 2.2. Collège

On entend par collège le bâtiment ou l'ensemble des locaux servant à l'enseignement sur un même site.

# CHAPITRE 3. VALEURS

## 3.1. Valeurs

<sup>1</sup> Les autorités politiques, la direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie défendent et assument des missions d'éducation et de transmission de valeurs sociales. En particulier, ils assurent la promotion :

- a) du respect des règles de la vie en communauté ;
- b) de la correction des inégalités de chance et de réussite ;
- c) de l'intégration dans la prise en compte des différences ;
- d) du développement de la personnalité équilibrée de l'élève, de sa créativité et de son sens esthétique ;
- e) du développement du sens de la responsabilité à l'égard de soi-même, d'autrui et de l'environnement, de la solidarité, de la tolérance et de l'esprit de coopération ;
- f) du développement de la faculté de discernement et d'indépendance de jugement.

## 3.2. Responsabilité

<sup>1</sup> L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Il se conforme aux instructions du corps enseignant et s'investit dans le travail scolaire.

<sup>2</sup> Les représentants légaux de l'enfant répondent de son comportement et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent qu'il adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en oeuvre pour que sa vie scolaire se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à toutes et tous

une formation de qualité.

### 3.3. Partenariat

En étroite collaboration, le CSVR, ses acteurs et les représentants légaux de l'enfant appliquent et respectent les valeurs et les principes qui découlent du présent règlement.

## CHAPITRE 4. STRUCTURES

### 4.1. Organisation des classes

<sup>1</sup> Aux cycles 1 et 2, les élèves fréquentent en principe le collège le plus proche de leur lieu d'habitation.

<sup>2</sup> La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction. Elle peut prendre d'autres dispositions que celles prévues à l'alinéa 1 pour des questions d'ordre pédagogique, d'organisation de l'enseignement, de transports scolaires ou publics ou d'effectifs de classes.

<sup>3</sup> L'organisation des classes est de la compétence de la direction du CSVR. Les classes à plusieurs degrés sont privilégiées lorsque des raisons pédagogiques ou d'organisation le justifient.

<sup>4</sup> Les élèves du cycle 3 sont scolarisés au collège de la Fontenelle à Cernier.

### 4.2. Pérennité des collèges

<sup>1</sup> Le Conseil communal et la direction du CSVR cherchent à assurer la pérennité de chaque collège.

<sup>2</sup> La fermeture d'un collège requiert l'accord du Conseil général.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 ne s'applique pas en cas de fermeture temporaire dictée par l'exécution de travaux d'entretien.

### 4.3. Locaux et terrains

<sup>1</sup> La Commune de Val-de-Ruz met à disposition les terrains, bâtiments, installations sportives et le mobilier nécessaires au fonctionnement de l'école.

<sup>2</sup> Les frais inhérents à l'utilisation des infrastructures communales sont compris dans le coût de l'écolage. Les frais des bâtiments scolaires sont notamment les suivants :

- l'entretien, la conciergerie et l'intendance ;
- le chauffage et l'éclairage des locaux ;

- les assurances des bâtiments ;
- une part d'utilisation des installations sportives.
- les amortissements et une part d'intérêts passifs liés aux investissements scolaires.

<sup>3</sup> La Commune de Val-de-Ruz paie une location à la Commune de Valangin pour les infrastructures nécessaires à la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 de Valangin ;

<sup>4</sup> L'imputation des frais mentionnés à l'alinéa 2 est comptabilisée indépendamment de l'intensité de l'enseignement.

## CHAPITRE 5. TRANSPORTS

### 5.1. Chemin de l'école

<sup>1</sup> Le déplacement des élèves à pied est encouragé. Les mesures visant à garantir la sécurité des élèves sur le chemin de l'école, telles que Pedibus ou patrouilleuses et patrouilleurs scolaires sont prévues ou encouragées.

<sup>2</sup> Pour des raisons de sécurité, les autorités scolaires peuvent prendre des dispositions limitant les transports privés d'élèves dans les abords immédiats d'un collège.

<sup>3</sup> Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur baudrier.

<sup>4</sup> Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet. Avant et durant le transport, ils adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.

<sup>5</sup> Les enfants se rendant à l'école à vélo ou à trottinette sont soumis aux règles de la circulation routière. Les moyens utilisés pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs représentants légaux.

### 5.2. Transports scolaires

<sup>1</sup> L'organisation des transports scolaires fait partie du mandat de l'école.

<sup>2</sup> Les frais inhérents aux transports scolaires sont compris dans le coût de l'écolage.

<sup>3</sup> Le recours aux offres à l'horaire des transports publics est privilégié. Dans la mesure du possible, les horaires scolaires s'alignent sur les horaires des transports publics.

<sup>4</sup> Lorsque cela n'est pas possible, des transporteurs privés peuvent être requis.

### 5.3. Transports par les représentants légaux

<sup>1</sup> Lorsque le recours aux transports publics n'est pas envisageable et que le recours à un transporteur privé n'est pas pertinent, les représentants légaux peuvent, dans certaines situations reconnues, être appelés à assurer, contre dédommagement, le transport de leurs enfants du domicile à l'école.

<sup>2</sup> Le montant et les modalités sont fixés par arrêté séparé du Conseil communal.

### 5.4. Coûts des transports

<sup>1</sup> L'organisation et les coûts de transports des élèves qui, sur demande des représentants légaux pour des raisons exceptionnelles sont scolarisés en dehors du collège désigné, sont à charge des représentants légaux.

<sup>2</sup> Les abonnements des élèves du cycle 3 fréquentant un centre régional de performance en dehors du CSVR sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant relatif à leur déplacement vers la Fontenelle.

## CHAPITRE 6. AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

### 6.1. Autorités scolaires

<sup>1</sup> Le Conseil communal de Val-de-Ruz est l'autorité scolaire et assume la responsabilité de la gestion du CSVR en sa qualité d'école publique communale, selon l'article 14 de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

<sup>2</sup> Le Conseil communal engage les membres de la direction.

### 6.2. Direction

<sup>1</sup> La direction du CSVR est composée d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'au moins une directrice ou un directeur par cycle, selon les besoins.

<sup>2</sup> Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées notamment par :

a) le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;

b) le cahier des charges établi par le Conseil communal.

### 6.3. Délégation des tâches

Par arrêté séparé le Conseil communal peut déléguer

certaines tâches à la direction du CSVR ou à l'administratrice ou l'administrateur des écoles.

**6.4. Conseil d'établissement scolaire (CES)**

Le Cercle scolaire se dote d'un Conseil d'établissement scolaire (CES).

**6.5. a) composition**

<sup>1</sup> En conformité avec la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, le CES du CSVR est composé notamment :

- a) de la cheffe ou du chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;
- b) d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal de Valangin ;
- c) de trois conseillères générales ou conseillers généraux de Val-de-Ruz ;
- d) d'une conseillère générale ou d'un conseiller général de Valangin ;
- e) de six délégué-e-s des parents représentant en principe les trois cycles ;
- f) de six délégué-e-s des enseignant-e-s représentant en principe les trois cycles ;

<sup>2</sup> La direction et l'administratrice ou l'administrateur des écoles participent de plein droit aux séances du CES.

<sup>3</sup> D'autres professionnelles ou professionnels liés à l'école peuvent être invités selon les besoins.

**6.6. b) nomination**

Selon la LCo, les membres du CES sont nommés pour une période administrative de 4 ans :

- a) par les Conseils communaux pour leurs délégué-e-s ;
- b) par les Conseils généraux pour leurs délégué-e-s ;
- c) par les parents d'élèves pour leurs délégué-e-s ;
- d) par le corps enseignant pour ses délégué-e-s ;

**6.7. c) attributions**

<sup>1</sup> Les compétences du CES sont définies par la LCo.

<sup>2</sup> Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

- 6.8. d) Organisation** <sup>1</sup>La cheffe ou le chef de dicastère assure la présidence du CES  
<sup>2</sup>Pour le surplus, le CES s'organise lui-même.
- 6.9. Conseil de l'école** <sup>1</sup> Le Conseil de l'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction et le corps enseignant. Ses objectifs sont d'assurer un lien fort et régulier entre tous les collèges, de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction.  
<sup>2</sup> Il est composé d'une déléguée ou d'un délégué par collège des cycles 1 et 2 et de 3 déléguées ou délégués du cycle 3, des directrices et directeurs adjoint(e)s et de la directrice ou du directeur.  
<sup>3</sup> Il est présidé par une enseignante ou un enseignant.
- 6.10. Colloque de cycle** Le colloque de cycle est composé des enseignantes et enseignants et de la direction du cycle concerné. Il traite avant tout de pédagogie.

## CHAPITRE 7. PERSONNEL

- 7.1. Statut du personnel** Les statuts des directrices et directeurs d'école et du personnel enseignant sont régis par les législations cantonale et communale en vigueur.

## CHAPITRE 8. DISCIPLINE

- 8.1. Fréquentation des leçons** La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.
- 8.2. Absences** <sup>1</sup> Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.  
<sup>2</sup> Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit. Dès trois jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.  
<sup>3</sup> Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences

injustifiées.

<sup>4</sup> Le contrôle des présences incombe au corps enseignant.

### 8.3. Congés

<sup>1</sup> Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite des représentants légaux à la direction au moins trois jours à l'avance.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant-e.

<sup>3</sup> En principe, les demandes de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sont pas prises en considération.

### 8.4. Comportement dans l'école

<sup>1</sup> Les élèves et les enseignant-e-s adoptent un comportement empreint de respect vis-à-vis d'eux-mêmes et d'autrui.

<sup>2</sup> Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel.

<sup>3</sup> Tout dommage aux installations sera réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux.

<sup>4</sup> Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.

<sup>5</sup> Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un-e enseignant-e, sauf situations particulières.

<sup>6</sup> L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.

<sup>7</sup> Toute utilisation d'appareils électroniques non autorisés est interdite dans le cadre des activités scolaires.

<sup>8</sup> Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :

- a) de fumer
- b) d'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
- c) d'introduire et de consommer des substances illicites ;
- d) d'introduire tout objet présentant un danger pour les

personnes (y compris soi-même) et l'école.

- e) de pratiquer ou d'encourager des activités pouvant mettre en danger l'intégrité d'autrui ou la sienne.

#### 8.5. Règles de vie

<sup>1</sup> Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours.

<sup>2</sup> Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits.

<sup>3</sup> Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

#### 8.6. sanctions

<sup>1</sup> Toute sanction prise à l'égard d'un-e élève est portée à la connaissance de ses représentants légaux. Elle peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers s'ils le jugent utile.

<sup>2</sup> Les enseignant-e-s sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

- a) travail supplémentaire à domicile ;
- b) retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

<sup>3</sup> En cas de faute grave, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
- b) signalement à l'Office de protection de l'enfant ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ou une dénonciation au Ministère public ;
- c) mise à l'écart ;
- d) mise à pied ;
- e) exclusion définitive.

<sup>4</sup> Ces deux dernières mesures peuvent faire l'objet d'une contestation auprès du Conseil communal.

#### 8.7. Document interne

<sup>1</sup> Le CSVR se dote d'un document interne à l'usage des élèves et de leurs représentants légaux, les informant des règles de discipline définies dans ce chapitre.

<sup>2</sup> Les élèves et leurs représentants légaux confirment par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

## CHAPITRE 9. VOIES DE DROIT

### 9.1. Voies de recours

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Education et de la famille (DEF), dans les 30 jours à compter de leur notification.

## CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

### 10.1. Dispositions transitoires

Le collège de Montmollin est rattaché à l'éorén jusqu'au 31 décembre 2017. Le Centre de la Côte reste chargé du suivi des élèves durant l'année scolaire 2017-2018.

### 10.2. Dispositions abrogées

Ce règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz du 24 juin 2013.

### 10.3. Entrée en vigueur

Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 20 juin 2016

Au nom du Conseil général  
Le président            La secrétaire

P. Truong            C. Amman-Tschopp

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Buts.....	2
1.2.	Attributions.....	2
1.3.	Convention.....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>2</b>
2.1.	Cercle scolaire .....	2
2.2.	Collège .....	3
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>VALEURS</b>	<b>3</b>
3.1.	Valeurs.....	3
3.2.	Responsabilité.....	3
3.3.	Partenariat .....	4
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>STRUCTURES</b>	<b>4</b>
4.1.	Organisation des classes .....	4
4.2.	Pérennité des collèges .....	4
4.3.	Locaux et terrains .....	4
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>TRANSPORTS</b>	<b>5</b>
5.1.	Chemin de l'école .....	5
5.2.	Transports scolaires.....	5
5.3.	Transports par les représentants légaux.....	6
5.4.	Coûts des transports.....	6

<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>AUTORITES ET COMPETENCES</b>	<b>6</b>
6.1.	Autorités scolaires	6
6.2.	Direction	6
6.3.	Délégation des tâches	6
6.4.	Conseil d'établissement scolaire (CES)	7
6.5.	a) composition	7
6.6.	b) nomination	7
6.7.	c) attributions	7
6.8.	d) Organisation	8
6.9.	Conseil de l'école	8
6.10.	Colloque de cycle	8
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>PERSONNEL</b>	<b>8</b>
7.1.	Statut du personnel	8
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>DISCIPLINE</b>	<b>8</b>
8.1.	Fréquentation des leçons	8
8.2.	Absences	8
8.3.	Congés	9
8.4.	Comportement dans l'école	9
8.5.	Règles de vie	10
8.6.	sanctions	10
8.7.	Document interne	10
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>VOIES DE DROIT</b>	<b>11</b>
9.1.	Voies de recours	11

<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>11</b>
<b>10.1.</b>	<b>Dispositions transitoires .....</b>	<b>11</b>
<b>10.2.</b>	<b>Dispositions abrogées.....</b>	<b>11</b>
<b>10.3.</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>11</b>



**Commune de Val-de-Ruz**

# **RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

**du Cercle scolaire de Val-de-Ruz**

Version : 1.1 – TH 247288

Date : 30.05.2016

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;  
vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013 ;  
arrête :

## **CHAPITRE 1. COMPOSITION**

- 1.1. Composition** La composition du Conseil d'établissement scolaire (CES) est réglée par le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV).
- 1.2. Invitations** Selon les sujets abordés et liés à l'école, des professionnelles ou professionnels peuvent être invités.
- 1.3. Droit de vote** La cheffe ou le chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz, les membres de la direction du CSV, ainsi que l'administrateur ou l'administratrice du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports ne votent pas.

## **CHAPITRE 2. ORGANISATION**

- 2.1. Nomination** La nomination des membres du CES est réglée par le règlement général du CSV.
- 2.2. Durée du mandat** <sup>1</sup>La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.
- <sup>2</sup>Les délégué-e-s des parents restent en fonction pour la durée de la législature, pour autant que leur enfant fréquente le CSV.

## **CHAPITRE 3. ENTRÉE EN FONCTION**

- 3.1. Convocation** L'installation du CES a lieu entre la rentrée scolaire d'août et les vacances d'automne qui suivent l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

## **CHAPITRE 4. DÉMISSION**

- 4.1. Démission** Les démissions sont adressées par écrit à la cheffe ou au chef de dicastère
- 4.2. Perte de qualité de membre** Si un-e représentant-e perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné-e, il ou elle est réputé-e démissionnaire et l'autorité concernée pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE 5. BUREAU DU CES

- 5.1. Présidence** <sup>1</sup>La cheffe ou le chef de dicastère assume la présidence du CES  
  
<sup>2</sup>Si nécessaire, la directrice ou le directeur du CSVR assure la suppléance.
- 5.2. Composition du bureau** <sup>1</sup>Le bureau est composé de :  
a) la présidente ou du président ;  
b) la directrice ou le directeur du CSVR ;  
c) trois autres membres désignés par le CES.
- 5.3. Attributions du bureau** Les attributions du bureau sont les suivantes :  
a) Il convoque les membres aux séances plénières du CES;  
b) il définit et prépare l'ordre du jour.
- 5.4. Secrétariat** Le secrétariat et la logistique nécessaires au fonctionnement du CES et de son bureau sont assurés par le CSVR.

## CHAPITRE 6. CONVOCATION

- 6.1. Fréquence** Le CES se réunit en principe une fois par trimestre. Les dates sont fixées pour l'année scolaire.
- 6.2. Convocation** <sup>1</sup>La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence. La notion d'urgence est définie par le bureau.  
  
<sup>2</sup>Le CES est convoqué par écrit ou par courriel.

## CHAPITRE 7. VOTE

### 7.1. Vote

Le CES se prononce à la majorité des membres présents

## CHAPITRE 8. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CES

### 8.1. Droit de proposition

<sup>1</sup>Tout membre du CES peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit à la présidence du CES au moins vingt jours avant la tenue de la séance suivante.

### 8.2. Secret de fonction

Les membres du CES sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, en application de l'article 4.19 du Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015.

## CHAPITRE 9. RÔLE ET COMPÉTENCES DU CES

### 9.1. Compétences

<sup>1</sup>Le CES est un partenaire consultatif du Conseil communal et de la direction du CSVR.

<sup>2</sup>En application de l'article 6.7 du règlement général du CSVR, du 20 juin 2016, ses compétences sont les suivantes :

- a) appuyer le Conseil communal et la direction dans sa gestion de l'école ;
- b) préavisier les règlements internes du CSVR ;
- c) soutenir les professionnel-le-s des collèges, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles ;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en general ;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires ;
- f) assurer le lien avec les associations de village autour de l'école ou les associations d'émulation villageoises ;
- g) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

<sup>3</sup>Le CES :

- a) participe aux consultations concernant la scolarité obligatoire ;
- b) rend compte de ses activités en les publiant régulièrement sur le site internet du CSVR.



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>COMPOSITION .....</b>	<b>2</b>
1.1.	Composition .....	2
1.2.	Invitations .....	2
1.3.	Droit de vote .....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>ORGANISATION.....</b>	<b>2</b>
2.1.	Nomination .....	2
2.2.	Durée du mandat.....	2
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>ENTREE EN FONCTION .....</b>	<b>2</b>
3.1.	Convocation .....	2
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DEMISSION .....</b>	<b>2</b>
4.1.	Démission.....	3
4.2.	Perte de qualité de membre .....	3
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>BUREAU DU CES.....</b>	<b>3</b>
5.1.	Présidence.....	3
5.2.	Composition du bureau .....	3
5.3.	Attributions du bureau .....	3
5.4.	Secrétariat.....	3
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>CONVOCATION .....</b>	<b>3</b>
6.1.	Fréquence .....	3

6.2.	Convocation .....	3
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>VOTE.....</b>	<b>4</b>
7.1.	Vote .....	4
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES</b>	<b>DU CES.....4</b>
8.1.	Droit de proposition .....	4
8.2.	Secret de fonction .....	4
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>ROLE ET COMPETENCES DU CES.....</b>	<b>4</b>
9.1.	Compétences.....	4
<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>RAPPORT ANNUEL.....</b>	<b>5</b>
10.1.	Rapport.....	5
<b>CHAPITRE 11.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>5</b>
11.1.	Abrogation .....	5
11.2.	Entrée en vigueur .....	5



**Commune de Val-de-Ruz**

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ**

### **Nouveau règlement du 20 juin 2016**

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,  
vu le rapport du Conseil communal relatif au règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, **du 30 mai 2016** ;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;  
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
vu l'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005 ;  
arrête :

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS**

### **Ancien règlement du 24 juin 2013**

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,  
vu le rapport du Conseil communal relatif au règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 27 mai 2013 ;  
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;  
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;  
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;  
vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;  
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
vu l'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005 ;  
arrête :

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## GÉNÉRALES

### 1.1. Buts

<sup>1</sup> Le CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (ci-après CSVR), est chargé de dispenser l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune, hormis à ceux liés par convention à l'Ecole obligatoire région Neuchâtel (Eorén).

*idem*

<sup>2</sup> Il assure la prise en charge des élèves d'autres communes liées par une convention au CSVR.

### 1.2. Attributions

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.

*idem*

### 1.3. Convention

La gestion des élèves des cycles 1 et 2, ainsi que de l'école de Valangin, est réglée par convention avec la commune de Valangin.

### Conventions

<sup>1</sup> La gestion des élèves des cycles 1 et 2, ainsi que de l'école de Valangin, est réglée par convention avec la commune de Valangin.

<sup>2</sup> Les élèves inscrits au CSVR et scolarisés dans l'une des trois écoles spécialisées (CERAS, Malvilliers, Perce-Neige) restent rattachés administrativement au CSVR.  
**suppression**

## CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

**2.1. Cercle scolaire** <sup>1</sup> Le CSVR comprend l'ensemble des collèges de la Commune de Val-de-Ruz.

<sup>2</sup> Le collège de Valangin est rattaché au CSVR pour les cycles 1 et 2 de l'école obligatoire.

<sup>3</sup> On entend par :

- cycle 1, les années 1 à 4 de l'école obligatoire ;
- cycle 2, les années 5 à 8 de l'école obligatoire ;
- cycle 3, les années 9 à 11 de l'école obligatoire.

**2.2. Collège** On entend par collège le bâtiment ou l'ensemble des locaux servant à l'enseignement sur un même site.

## CHAPITRE 3. VALEURS

## DÉFINITIONS

<sup>1</sup>Le CSVR comprend l'ensemble des collèges de la Commune de Val-de-Ruz, exceptées les écoles qui dépendent de l'éorén par convention.

<sup>2</sup>Le collège de Valangin est rattaché au CSVR pour les cycles 1 et 2 de l'école obligatoire.

<sup>3</sup>On entend par :

- cycle 1, les années 1 à 4 de l'école obligatoire ;
- cycle 2, les années 5 à 8 de l'école obligatoire ;
- cycle 3, les années 9 à 11 de l'école obligatoire.

*idem*

## VALEURS

**3.1. Valeurs**

<sup>1</sup> Les autorités politiques, la direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie défendent et assument des missions d'éducation et de transmission de valeurs sociales. En particulier, ils assurent la promotion :

*idem*

- a) du respect des règles de la vie en communauté ;
- b) de la correction des inégalités de chance et de réussite ;
- c) de l'intégration dans la prise en compte des différences ;
- d) du développement de la personnalité équilibrée de l'élève, de sa créativité et de son sens esthétique ;
- e) du développement du sens de la responsabilité à l'égard de soi-même, d'autrui et de l'environnement, de la solidarité, de la tolérance et de l'esprit de coopération ;
- f) du développement de la faculté de discernement et d'indépendance de jugement.

**3.2. Responsabilité** <sup>1</sup> L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Il se conforme aux instructions du corps enseignant et s'investit dans le travail scolaire.

*Alinéa 1 idem*

<sup>2</sup> Les représentants légaux de l'enfant répondent de son comportement et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent qu'il adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en oeuvre pour que sa vie scolaire se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à toutes et tous une formation de qualité.

<sup>2</sup>Les parents ou les représentants légaux répondent du comportement de leur enfant et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent que leur enfant adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils mettent tout en oeuvre pour que la vie scolaire de leur enfant se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à tous une formation de qualité.

**3.3. Partenariat** En étroite collaboration, le CSVR, ses acteurs et les représentants légaux de l'enfant appliquent et respectent les valeurs et les principes qui découlent du présent règlement.

*idem*

## CHAPITRE 4. STRUCTURES

## STRUCTURES

**4.1. Organisation des classes** <sup>1</sup> Aux cycles 1 et 2, les élèves fréquentent en principe le collège le plus proche de leur lieu d'habitation.

<sup>1</sup>Aux cycles 1 et 2, les élèves fréquentent en principe le collège de leur village de domicile.

<sup>2</sup> La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction. Elle peut prendre d'autres dispositions que celles prévues à l'alinéa 1 pour des questions d'ordre pédagogique, d'organisation de l'enseignement, de transports scolaires ou publics ou d'effectifs de classes.

<sup>2</sup> La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction. Elle peut prendre d'autres dispositions que celles prévues à l'alinéa 1 pour des questions d'ordre pédagogique, de proximité, de transport ou d'effectifs de classes.

<sup>3</sup> L'organisation des classes est de la compétence de la direction du CSVR. Les classes à plusieurs degrés sont privilégiées lorsque des raisons pédagogiques ou d'organisation le justifient.

<sup>4</sup> Les élèves du cycle 3 sont scolarisés au collège de la Fontenelle à Cernier.

#### 4.2. Pérennité des collèges

<sup>1</sup> Le Conseil communal et la direction du CSVR cherchent à assurer la pérennité de chaque collège.

*Idem*

<sup>2</sup> La fermeture d'un collège requiert l'accord du Conseil général.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 ne s'applique pas en cas de fermeture temporaire dictée par l'exécution de travaux d'entretien.

#### 4.3. Locaux et terrains

<sup>1</sup> La Commune de Val-de-Ruz met à disposition les terrains, bâtiments, installations sportives

*Idem*

et le mobilier nécessaires au fonctionnement de l'école.

<sup>2</sup> Les frais inhérents à l'utilisation des infrastructures communales sont compris dans le coût de l'écolage. Les frais des bâtiments scolaires sont notamment les suivants :

- l'entretien, la conciergerie et l'intendance ;
- le chauffage et l'éclairage des locaux ;
- les assurances des bâtiments ;
- une part d'utilisation des installations sportives.
- les amortissements et une part d'intérêts passifs liés aux investissements scolaires.

<sup>3</sup> La Commune de Val-de-Ruz paie une location à la Commune de Valangin pour les infrastructures nécessaires à la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 de Valangin ;

<sup>4</sup> L'imputation des frais mentionnés à l'alinéa 2 est comptabilisée indépendamment de

l'intensité de l'enseignement.

## CHAPITRE 5. TRANSPORTS

### 5.1. Chemin de l'école

<sup>1</sup> Le déplacement des élèves à pied est encouragé. Les mesures visant à garantir la sécurité des élèves sur le chemin de l'école, telles que Pedibus ou patrouilleuses et patrouilleurs scolaires sont prévues ou encouragées.

<sup>2</sup> Pour des raisons de sécurité, les autorités scolaires peuvent prendre des dispositions limitant les transports privés d'élèves dans les abords immédiats d'un collège.

<sup>3</sup> Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur baudrier.

<sup>4</sup> Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet. Avant et durant le transport, ils adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.

<sup>5</sup> Les enfants se rendant à l'école à vélo ou à trottinette sont soumis aux règles de la circulation routière. Les moyens utilisés pour

## TRANSPORTS

<sup>1</sup>Le déplacement des élèves à pied est encouragé. Les mesures visant à garantir la sécurité des élèves sur le chemin de l'école, telles que Pedibus ou patrouilleuses et patrouilleurs scolaires sont prévues et encouragées.

<sup>2</sup>Pour des raisons de sécurité, les autorités scolaires peuvent prendre des dispositions limitant les transports privés d'élèves dans les abords immédiats d'un collège.

leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs représentants légaux.

**5.2. Transports scolaires**

- <sup>1</sup> L'organisation des transports scolaires fait partie du mandat de l'école.
- <sup>2</sup> Les frais inhérents aux transports scolaires sont compris dans le coût de l'écolage.
- <sup>3</sup> Le recours aux offres à l'horaire des transports publics est privilégié. Dans la mesure du possible, les horaires scolaires s'alignent sur les horaires des transports publics.
- <sup>4</sup> Lorsque cela n'est pas possible, des transporteurs privés peuvent être requis.

*Idem*

**5.3. Transports par les représentants légaux**

- <sup>1</sup> Lorsque le recours aux transports publics n'est pas envisageable et que le recours à un transporteur privé n'est pas pertinent, les représentants légaux peuvent, dans certaines situations reconnues, être appelés à assurer, contre dédommagement, le transport de leurs enfants du domicile à l'école.
- <sup>2</sup> Le montant et les modalités sont fixés par arrêté séparé du Conseil communal.

**Transport par les parents**

Lorsque le recours aux transports publics n'est pas envisageable et que le recours à un transporteur privé n'est pas pertinent, les parents peuvent, dans certaines situations reconnues, être appelés à assurer, contre dédommagement, le transport de leurs enfants du domicile à l'école.

**5.4. Coûts des transports**

- <sup>1</sup> L'organisation et les coûts de transports des élèves qui, sur demande des représentants légaux pour des raisons exceptionnelles sont scolarisés en dehors du collège désigné, sont à charge des représentants légaux.
- <sup>2</sup> Les abonnements des élèves du cycle 3 fréquentant un centre régional de performance en dehors du CSVR sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant relatif à leur déplacement vers la Fontenelle.

*Nouveau*

## **CHAPITRE 6. AUTORITÉS ET COMPÉTENCES**

**6.1. Autorités scolaires**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal de Val-de-Ruz est l'autorité scolaire et assume la responsabilité de la gestion du CSVR en sa qualité d'école publique communale, selon l'article 14 de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal engage les membres de la direction.

## **AUTORITÉS ET COMPÉTENCES**

- <sup>1</sup>Le Conseil communal de Val-de-Ruz est l'autorité scolaire et assume la responsabilité de la gestion du CSVR en sa qualité d'école publique communale, selon la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.
- <sup>2</sup> Il a notamment les compétences suivantes :
- a) élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la

sanction du Conseil d'Etat ;

- b) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation ;
- c) exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
- d) présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion ;
- e) prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire) ;
- f) se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement ;
- g) engager les membres de la direction.

Il peut déléguer une partie de ses tâches à la direction du CSVR ou à l'administratrice ou l'administrateur des écoles par voie réglementaire.

## 6.2. Direction

<sup>1</sup> La direction du CSVR est composée d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'au

<sup>1</sup>La direction du CSVR est composée d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'au

moins une directrice ou un directeur par cycle, selon les besoins.

<sup>2</sup> Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées notamment par :

- a) le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
- b) le cahier des charges établi par le Conseil communal.

### 6.3. Délégation des tâches

Par arrêté séparé le Conseil communal peut déléguer certaines tâches à la direction du CSVR ou à l'administratrice ou l'administrateur des écoles.

moins une directrice ou un directeur par cycle, selon les besoins.

<sup>2</sup> Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées notamment par :

- a) le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
- b) le règlement d'application du Conseil communal.

### Compétences

<sup>1</sup> La direction est compétente pour décider de la promotion des élèves en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

<sup>2</sup> La direction est compétente pour se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves.

<sup>3</sup> La direction est compétente pour prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

<sup>4</sup> Dans certains cas, elle s'adresse à l'Office de

protection de l'enfant (OPE) ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>5</sup>En matière de dénonciation à la police, les dispositions des législations cantonale et fédérale sont réservées.

**6.4. Conseil d'établissement scolaire (CES)** Le Cercle scolaire se dote d'un Conseil d'établissement scolaire (CES).

*Idem*

**6.5. a) composition** <sup>1</sup> En conformité avec la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, le CES du CSVR est composé notamment :

**composition** <sup>1</sup>En conformité avec la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, le CES du CSVR est composé notamment :

- a) de la cheffe ou du chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;
- b) d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal de Valangin ;
- c) de trois conseillères générales ou conseillers généraux de Val-de-Ruz ;
- d) d'une conseillère générale ou d'un conseiller général de Valangin ;
- e) de six délégué-e-s des parents représentant en principe les trois cycles ;

- a) de la cheffe ou du chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;
- b) d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal de Valangin ;
- c) de trois conseillères générales ou conseillers généraux de Val-de-Ruz ;
- d) d'une conseillère générale ou d'un conseiller général de Valangin ;
- e) d'un parent d'élève par collège ;
- f) de deux enseignantes ou enseignants

f) de six délégué-e-s des enseignant-e-s représentant en principe les trois cycles ;

par cycle ;

g) d'une représentante ou d'un représentant des autres professionnelles ou professionnels de l'école choisi(e) notamment parmi les conseillères socio-éducatives ou conseillers socio-éducatifs, infirmières ou infirmiers scolaires, les bibliothécaires et les concierges ;

h) d'une représentante ou d'un représentant des communautés étrangères désigné(e) par le Conseil communal.

<sup>2</sup> La direction et l'administratrice ou l'administrateur des écoles participent de plein droit aux séances du CES.

<sup>2</sup>La direction et l'administratrice ou l'administrateur des écoles participent de plein droit au CES.

<sup>3</sup> D'autres professionnelles ou professionnels liés à l'école peuvent être invités selon les besoins.

<sup>3</sup>D'autres professionnelles ou professionnels liés à l'école peuvent être invités selon les besoins.

**6.6. b) nomination** Selon la LCo, les membres du CES sont nommés pour une période administrative de 4 ans :

Selon la LCo, les membres du CES sont nommés pour une période administrative de 4 ans :

a) par les Conseils communaux pour leurs délégué-e-s;

a) par les Conseils communaux pour leurs déléguées ou délégués ;

- b) par les Conseils généraux pour leurs délégué-e-s ;
- c) par les parents d'élèves pour leurs délégué-e-s ;
- d) par le corps enseignant pour ses délégué-e-s ;

- b) par les Conseils généraux pour leurs déléguées ou délégués ;
- c) par les parents d'élèves fréquentant le collège pour la déléguée ou le délégué des parents d'élèves ;
- d) par le corps enseignant pour ses déléguées ou délégués ;

le cas échéant, par le Conseil communal pour la déléguée ou le délégué des autres professionnels de l'établissement et pour la personne représentant les communautés étrangères ;

**6.7. c) attributions** <sup>1</sup> Les compétences du CES sont définies par la LCo.

**attributions** <sup>3</sup> Les compétences du CES sont définies par la LCo.

<sup>4</sup> Elles sont notamment les suivantes :

- a) appuyer le Conseil communal et la direction dans sa gestion de l'école ;
- b) préaviser les règlements internes du CSVR ;
- c) soutenir les professionnels des collèges, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités

sportives et culturelles;

- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f) assurer le lien avec les associations de village autour de l'école ou les associations d'émulation villageoises ;
- g) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

<sup>2</sup> Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les autres questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

**6.8. d) Organisation** <sup>1</sup> La cheffe ou le chef de dicastère assure la présidence du CES

<sup>1</sup> Le CES désigne sa présidente ou son président parmi les représentants des Autorités communales ou les délégués des parents.

<sup>2</sup>Pour le surplus, le CES s'organise lui-même.

<sup>2</sup>Pour le surplus, le CES s'organise lui-même.

**6.9. Conseil de l'école**

<sup>1</sup> Le Conseil de l'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction et le corps enseignant. Ses objectifs sont d'assurer un lien fort et régulier entre tous les collèges, de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction.

*Idem*

<sup>2</sup> Il est composé d'une déléguée ou d'un délégué par collège des cycles 1 et 2 et de 3 déléguées ou délégués du cycle 3, des directrices et directeurs adjoint(e)s et de la directrice ou du directeur.

<sup>3</sup> Il est présidé par une enseignante ou un enseignant.

**6.10. Colloque de cycle**

Le colloque de cycle est composé des enseignantes et enseignants et de la direction du cycle concerné. Il traite avant tout de pédagogie.

*Idem*

## CHAPITRE 7. PERSONNEL

## PERSONNEL

**7.1. Statut du personnel**

Les statuts des directrices et directeurs d'école et du personnel enseignant sont régis par les législations cantonale et communale en vigueur.

<sup>1</sup> Le statut des directrices et directeurs d'école et du personnel enseignant est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, ainsi que par la réglementation d'application qui en découle.

<sup>2</sup>Le statut du personnel administratif et technique communal est régi par le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012, et par les dispositions d'application qui en découlent.

## CHAPITRE 8. DISCIPLINE

## DISCIPLINE

**8.1. Fréquentation des leçons**

La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

**Règlement de discipline**

<sup>1</sup> Le CSVR se dote d'un règlement de discipline interne.

<sup>2</sup> Les parents ou les représentants légaux sont informés des règles de discipline. Ils confirment par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat.

**8.2. Absences**

<sup>1</sup> Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident

*Nouveau*

ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.

<sup>2</sup> Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit. Dès trois jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.

<sup>3</sup> Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

<sup>4</sup> Le contrôle des présences incombe au corps enseignant.

### 8.3. Congés

<sup>1</sup> Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite des représentants légaux à la direction au moins trois jours à l'avance.

*Nouveau*

<sup>2</sup> En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant-e.

<sup>3</sup> En principe, les demandes de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sont pas prises en considération.

### 8.4. Comportement dans l'école

<sup>1</sup> Les élèves et les enseignant-e-s adoptent un comportement empreint de respect vis-à-vis

*Nouveau*

d'eux-mêmes et d'autrui.

- <sup>2</sup> Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel.
- <sup>3</sup> Tout dommage aux installations sera réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux.
- <sup>4</sup> Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.
- <sup>5</sup> Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un-e enseignant-e, sauf situations particulières.
- <sup>6</sup> L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.
- <sup>7</sup> Toute utilisation d'appareils électroniques non autorisés est interdite dans le cadre des activités scolaires.
- <sup>8</sup> Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :
  - a) de fumer

- b) d'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
- c) d'introduire et de consommer des substances illicites ;
- d) d'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école.
- e) de pratiquer ou d'encourager des activités pouvant mettre en danger l'intégrité d'autrui ou la sienne.

**8.5. Règles de vie**

<sup>1</sup> Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours.

*Nouveau*

<sup>2</sup> Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits.

<sup>3</sup> Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

**8.6. sanctions**

<sup>1</sup> Toute sanction prise à l'égard d'un-e élève est portée à la connaissance de ses représentants légaux. Elle peut faire l'objet

*Nouveau*

d'un entretien avec ces derniers s'ils le jugent utile.

<sup>2</sup> Les enseignant-e-s sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

- a) travail supplémentaire à domicile ;
- b) retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

<sup>3</sup> En cas de faute grave, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
- b) signalement à l'Office de protection de l'enfant ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ou une dénonciation au Ministère public ;
- c) mise à l'écart ;
- d) mise à pied ;
- e) exclusion définitive.

<sup>4</sup> Ces deux dernières mesures peuvent faire l'objet d'une contestation auprès du Conseil

communal.

**8.7. Document interne**

<sup>1</sup> Le CSVR se dote d'un document interne à l'usage des élèves et de leurs représentants légaux, les informant des règles de discipline définies dans ce chapitre.

*Nouveau*

<sup>2</sup> Les élèves et leurs représentants légaux confirment par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

## CHAPITRE 9. VOIES DE DROIT

## VOIES DE DROIT

**9.1. Voies de recours**

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Education et de la famille (DEF), dans les 30 jours à compter de leur notification.

<sup>1</sup> Toute décision prise par le Conseil communal ou la direction en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours adressé au département cantonal compétent.

## CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

## DISPOSITIONS FINALES

**10.1. Dispositions transitoires**

Le collège de Montmollin est rattaché à

*Nouveau*

l'éorén jusqu'au 31 décembre 2017. Le Centre de la Côte reste chargé du suivi des élèves durant l'année scolaire 2017-2018.

**10.2. Dispositions abrogées**

Ce règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz du 24 juin 2013.

Ce règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement général du syndicat du Cercle scolaire du Val-de-Ruz du 19 octobre 2011.

**10.3. Entrée en vigueur**

Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

*Idem*



**Commune de Val-de-Ruz**

# **RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE** du Cercle scolaire de Val-de-Ruz

Nouveau règlement du 20 juin 2016

Règlement actuel du 24 juin 2013

## CHAPITRE 1. COMPOSITION

1.1. **Composition** *Idem*

La composition du Conseil d'établissement scolaire (CES) est réglée par le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV).

1.2. **Invitations** *Idem*

Selon les sujets abordés et liés à l'école, des professionnelles ou professionnels peuvent être invités.

1.3. **Droit de vote** *Idem*

La cheffe ou le chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz, les membres de la direction du CSV, ainsi que l'administrateur ou l'administratrice du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports ne votent pas.

## CHAPITRE 2. ORGANISATION

2.1. **Nomination** *Idem*

La nomination des membres du CES est réglée par le règlement général du CSV.

2.2. **Durée du mandat** *Idem*

<sup>1</sup>La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Les délégué-e-s des parents restent en fonction pour la durée de la législature, pour autant que leur enfant fréquente le CSV.

## CHAPITRE 3. ENTRÉE EN FONCTION

Séance  
d'installation

*Supprimé*

La cheffe ou le chef du dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz convoque la première séance du CES et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président ou sa présidente.

3.1. Convocation

*Idem, devient 3.1*

L'installation du CES a lieu entre la rentrée scolaire d'août et les vacances d'automne qui suivent l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

## CHAPITRE 4. DÉMISSION

4.1. Démission

Les démissions sont adressées par écrit à la cheffe ou au chef de dicastère.

Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du CES.

4.2. Perte de qualité  
de membre

*Idem*

Si un-e représentant-e perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné-e, il ou elle est réputé-e démissionnaire et l'autorité concernée pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE 5. BUREAU DU CES

Désignation de la  
présidence et  
vice-présidence

*Supprimé*

Le CES nomme son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et les membres du bureau parmi les membres représentant les parents, le Conseil général, la commune de Valangin et les communautés étrangères.

Nouveau 5.1 Présidence

<sup>1</sup> La cheffe ou le chef de dicastère assume la présidence du CES

<sup>2</sup> Si nécessaire, la directrice ou le directeur du CSVR assure la suppléance.

5.1. Composition du  
bureau

Le bureau est composé de :

a) la présidente ou du président ;

<sup>1</sup> Le bureau est composé de :

a) la présidente ou du président ;

b) de la vice-présidente ou du vice-président ;

c) de trois autres membres.

- b) la directrice ou le directeur du CSVR ;
- c) trois autres membres désignés par le CES.

*Alinéa 2 supprimé*

**5.2. Attributions du bureau** *Idem*

<sup>2</sup> La cheffe ou le chef de dicastère de Val-de-Ruz et la directrice ou le directeur du CSVR participent aux séances du bureau.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- a) Il convoque les membres aux séances plénières du CES;
- b) il définit et prépare l'ordre du jour.

**5.3. Secrétariat** *Idem*

Le secrétariat et la logistique nécessaires au fonctionnement du CES et de son bureau sont assurés par le CSVR.

## CHAPITRE 6. CONVOCATION

**6.1. Fréquence** *Idem*

Le CES se réunit en principe une fois par trimestre. Les dates sont fixées pour l'année scolaire.

**6.2. Convocation** *Idem*

<sup>1</sup>La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence. La notion d'urgence est définie par le bureau.

<sup>2</sup>Le CES est convoqué par écrit ou par courriel.

## CHAPITRE 7. VOTE QUORUM

**7.1. Quorum**

*Supprimé*

Le CES ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres votants est présente.

**Nouveau 7.1 Vote**

Le CES se prononce à la majorité des membres présents.

## CHAPITRE 8. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CES

### 8.1. Droit de proposition

*Idem*

<sup>1</sup>Tout membre du CES peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit à la présidence du CES au moins vingt jours avant la tenue de la séance suivante.

### 8.2. Secret de fonction

Les membres du CES sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, en application de l'article 4.19 du Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015.

Les membres du CES sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, en application de l'article 4.19 du Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012.

## CHAPITRE 9. RÔLE ET COMPÉTENCES DU CES

### 9.1. Compétences

<sup>1</sup> Le CES est un partenaire consultatif du Conseil communal et de la direction du CSVR.

<sup>1</sup>Le CES est un partenaire consultatif du Conseil communal et de la direction du CSVR.

<sup>2</sup>En application de l'article 6.7 du règlement général du CSVR, du 20 juin 2016, ses compétences sont les suivantes :

<sup>2</sup>En application de l'article 6.7 du règlement général du CSVR, du 24 juin 2013, ses compétences sont les suivantes :

- a) appuyer le Conseil communal et la direction dans sa gestion de l'école ;
- b) préavisier les règlements internes du CSVR ;
- c) soutenir les professionnel-le-s des collèges, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles ;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;

- a) appuyer le Conseil communal et la direction dans sa gestion de l'école ;
- b) préavisier les règlements internes du CSVR ;
- c) soutenir les professionnels des collèges, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles ;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;

- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires ;
- f) assurer le lien avec les associations de village autour de l'école ou les associations d'émulation villageoises ;
- g) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

<sup>3</sup>Le CES :

- a) participe aux consultations concernant la scolarité obligatoire ;
- b) rend compte de ses activités en les publiant régulièrement sur le site internet du CSVR.

<sup>4</sup>Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur tout autre objet de sa compétence ayant trait à la marche du CSVR.

- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires ;
- f) assurer le lien avec les associations de village autour de l'école ou les associations d'émulation villageoises ;
- g) proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

<sup>3</sup>Le CES :

- a) participe aux consultations concernant la scolarité obligatoire ;
- b) organise avec le membre représentant le collège d'un village une assemblée annuelle de parents d'élèves fréquentant l'établissement afin de rendre compte de son activité et de consulter l'assemblée.

<sup>4</sup>Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur tout autre objet de sa compétence ayant trait à la marche du CSVR.

## CHAPITRE 10. RAPPORT ANNUEL

### 10.1. Rapport

*Idem*

Le bureau du CES établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

## CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

### 11.1. Abrogation

*Idem*

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

**11.2. Entrée en**  
**vigueur**            *idem*

Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la délégation de compétences en matière de pouvoir décisionnel de la direction du CSVR

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi concernant les Autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

Vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

Vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013 ;

Sur la proposition de la cheffe du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

**arrête :**

#### Compétences

##### **Article premier :**

<sup>1</sup>La directrice ou le directeur du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSVr) assure la conduite générale de l'école selon le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSten), du 21 décembre 2005.

<sup>2</sup>Elle ou il est assimilé-e à des chefs de service selon les dénominations prévues par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

#### Pouvoir décisionnel

##### **Art. 2 :**

A ce titre, elle ou il dispose de toutes les prérogatives que la LSt confie aux chefs de services concernant le pouvoir décisionnel de ces derniers aux articles 80 et 81 de ladite loi.

Information	<p><b>Art. 3 :</b></p> <p>Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance prise pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Commune ou d'un autre dicastère.</p>
Délégations des tâches	<p><b>Art. 4 :</b></p> <p>Le Conseil communal délègue à la direction d'école les tâches relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la promotion des élèves en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;</li><li>b) les questions d'ordre social concernant les élèves ;</li><li>c) Les décisions de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion ;</li></ul>
Compétences particulières	<p><b>Art.5 :</b></p> <p><sup>1</sup>Si nécessaire, la direction s'adresse directement à l'Office de protection de l'enfant (OPE) ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. <sup>2</sup>La direction est compétente, dans le cadre de sa fonction, pour décider d'une dénonciation de faits se poursuivant d'office à la police ou au Ministère public.</p>
Décisions	<p><b>Art. 6 :</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal est Autorité de décision au sens de l'article 3 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 en cas de contestation par les représentants légaux d'un élève pour toute question relative à l'article 4.</p>
Application	<p><b>Art. 7 :</b></p> <p>Le dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 8 :</b></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.</p>

Val-de-Ruz, le 15 août 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le/la président(e)                      Le chancelier

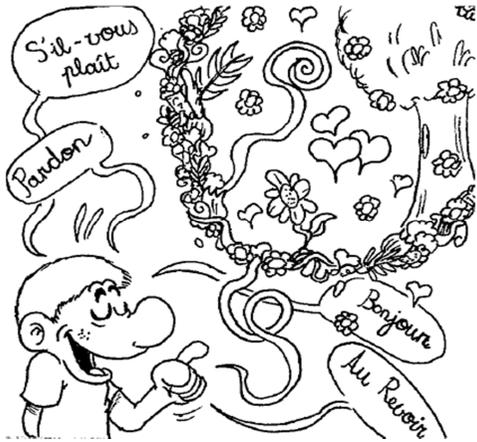
P. Godat

**Distribution (en original) :**

- **Dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports** **1**
- **Administration de l'éducation** **1**
- **Direction du CSVR** **1**
- **Chancellerie** **1**

*Ce que tu peux déjà apprendre et entraîner à la maison et qui te sera bien utile à l'école*

## Dire les jolis mots



## Me comporter correctement



## M'habiller seul



Je range mes affaires à ma place



J'enlève et je mets ma veste



Je mets ma combinaison de neige

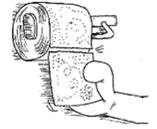


Je mets mes pantoufles

## Aller aux toilettes



Je me déshabille et me rhabille seul

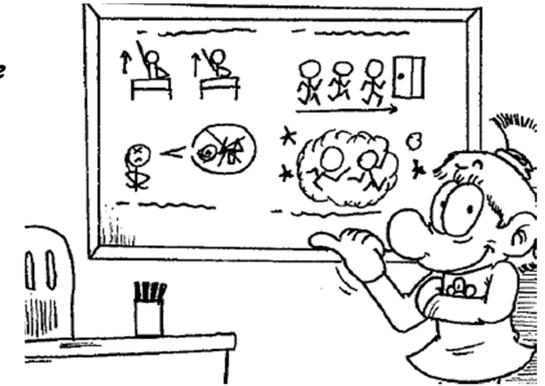


Je m'essuie seul



Je me lave les mains

*Ce que tu vas apprendre avec l'aide des maîtresses*



Je respecte les règles de vie



J'obéis à la maîtresse



J'écoute ce qu'on me dit

Ce que tu devras  
penser à prendre  
chaque jour...



Mon sac d'école



Mon boudrier



Un goûter



Mon messenger

Devant l'école avec PAPA et MAMAN  
c'est...

UN BISOU ET  
HOP!  
À L'ÉCOLE!



Papa, Maman ! Je vais  
bientôt commencer l'école.



Colorie les dessins  
avec tes parents !



*Tout ce que tu peux déjà apprendre à faire seul  
pour aller à l'école et ce que tu apprendras avec les  
maîtresses*

Un livret du CSVR pour bien préparer l'entrée à l'école  
Dessins de Fabien Duvoisin



## CODE DE DÉONTOLOGIE

Dans le cadre de :

- La déclaration de la *Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)* relative aux finalités et objectifs de l'école publique, du 30 janvier 2003 ;
- du *Règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz*, du 24 juin 2013 ;
- du soutien au comportement positif et de l'enseignement efficace,

Champs d'application

1. Salles de classe
2. Couloirs et toilettes
3. Aires de jeu/périmètre scolaire

		Aires de vie		
		Salles de classe	Couloirs et toilettes	Aires de jeu, périmètre scolaire
Valeurs	Fierté	Je contribue au bon climat de travail. Je garde mon environnement propre.	Je garde mon environnement propre.	Je contribue au bon climat du collège. Je garde mon environnement propre.
	Responsabilité	Je suis ponctuel. J'ai le matériel nécessaire. Je m'investis dans le travail et les activités demandées. Je respecte le matériel. J'assume les conséquences de mes actes.	Je me déplace à la vitesse d'un homme au pas. J'assume les conséquences de mes actes.	J'utilise l'équipement de manière adéquate et je respecte le matériel. Je reste dans l'aire de jeu/périmètre scolaire. J'assume les conséquences de mes actes.
	Respect	Je lève la main pour demander la parole ou pour répondre.	Je parle calmement et respectueusement. Je respecte l'intimité des autres et la mienne.	Je pratique des activités qui ne mettent personne en danger. Je parle respectueusement. J'inclus les autres.

*En respectant ce code, je développe des valeurs indispensables à mon avenir.*

La direction

**L'élève et le-s responsable-s légal-aux ont pris connaissance du code de déontologie.**

Nom, prénom de l'élève : ..... Classe : .....  
Date et signatures (élève et responsable-s):